JEUDI
12 FÉVRIER 1829.

(QUATRIEME ANNÉE.)

NUMÉRO
1095.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11,** chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N°. 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 11 février.*

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

Lorsqu'un immeuble a été confisqué sur un émigré comme lui appartenant, et compris ensuite dans un partage administratif intervenu avec l'Etat, les enfans de l'émigré peuvent-ils, en prétendant que le bien confisqué n'appartenait pas à leur père, mais qu'il leur appartenait à eux-mêmes du chef de leur mère, se faire réintégrer dans la propriété de ce bien sans qu'il ait été préalablement statué par l'autorité administrative sur le mérite de la confiscation ? (Rés. nég.)

M. de Rotalier père ayant émigré pendant la révolution, ses biens furent confisqués. On comprit dans la confiscation, entre autres immeubles, un pré dont il était en possession.

La confiscation ne fut point attaquée; un partage eut lieu entre l'Etat et la demoiselle de Bermont, parente de l'émigré; le pré en question fut compris dans le lot échu à l'Etat.

En l'an III, la commune de Colombier, qui, avant la révolution, avait déjà élevé des prétentions sur ce terrain, les renouvela. Une sentence arbitrale, rendue contradictoirement avec l'Etat, représentant l'émigré, donna gain de cause à la commune, et lui adjugea le pré en question, dont elle est restée en possession jusqu'en 1823.

A cette époque, MM. de Rotalier fils le réclamèrent comme leur appartenant du chef de leur mère, et ayant été mal à propos confisqué sur leur père.

La Cour royale de Besançon, par arrêt du 18 juillet 1825, a accueilli leur réclamation, et ordonné que le pré leur serait restitué par la commune.

Cette dernière s'est pourvue en cassation.

Me Chauveau-Lagarde fils a établi, à l'appui de son pourvoi, que l'arrêt attaqué avait violé la loi du 5 décembre 1814, qui a maintenu les droits acquis à des tiers, en vertu des lois ou des actes du gouvernement, relatifs à l'émigration ; mais surtout qu'il avait violé les règles de compétence en matière d'attributions, qui veulent que tout acte administratif ne puisse être interprété et apprécié que par l'autorité administrative elle-même.

« La Cour royale de Besançon, a dit l'avocat, aurait dû préalablement renvoyer devant cette autorité pour faire déclarer qu'il y avait eu erreur dans la confiscation, et ce n'est qu'après une semblable déclaration qu'elle aurait pu juger la question de propriété. »

Me Nicod, pour les défendeurs, a soutenu que la loi du 5 décembre 1814, comme toutes celles qui l'ont précédée, et dont elle n'est que la répétition, n'a statué que sur les ventes nationales, et nullement sur les confiscations non suivies de vente; que la disposition de cette loi doit être strictement renfermée dans ces termes; que d'ailleurs elle a été faite contre les émigrés ou leurs représentans, mais non contre les tiers.

Quant au moyen tiré de l'incompétence, Me Nicod le repousse par ce motif, qu'il ne s'agit pas de statuer sur la validité de la confiscation, laquelle n'est point attaquée, mais qu'il s'agit seulement de décider, d'après des actes et des titres étrangers à l'administration, à qui, de la commune de Colombier ou de MM. de Rotalier, appartient le bien en litige ; qu'il n'y a là qu'une question de propriété et de revendication, qui ne peut en aucun cas être jugée par l'administration, et que la marche suivie par MM. de Rotalier était la seule régulière.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, et après un délibéré assez long en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les lois des 24 août 1790 et 5 décembre 1814 :

Attendu que la demande des sieurs Rotalier tendait à détruire les actes administratifs, en faisant déclarer que c'était par erreur que le pré dont il s'agit au procès, avait été compris dans les biens confisqués sur leur père;

Que cette erreur, si elle existait, aurait dû être reconnue par l'autorité administrative;

Que la Cour royale de Besançon, en statuant sur cette erreur, a excédé sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Casse et annulle l'arrêt de cette Cour.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 février.

La caisse hypothécaire contre le duc de Raguse. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18, 26 décembre 1828, 10 et 21 janvier 1829).

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

Attendu que la société anonyme formée sous le nom de *caisse hypothécaire* est un établissement de la nature de ceux qui, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et après que les statuts qui doivent les régir ont été régulièrement approuvés;

Qu'on ne saurait prétendre que cette approbation ne soit exigée par la loi que pour la garantie des opérations de l'établissement dans le rapport des administrateurs avec les actionnaires; mais qu'elle est aussi exigée dans l'intérêt public et pour empêcher que, sous des apparences avantageuses, les personnes qui traitent avec l'établissement ne soient entraînées dans des opérations ruineuses;

Que c'est dans ce sens que les administrateurs de la caisse hypothécaire entendent eux-mêmes l'approbation donnée par le gouvernement à leurs statuts, puisqu'ils se fondent sur cette approbation pour repousser le reproche qui leur est adressé de se livrer à des opérations usuraires envers leurs emprunteurs;

Attendu que, par ordonnance royale du 12 juillet 1820, les statuts de la caisse hypothécaire, consignés dans un acte authentique des 2 juin et jours suivans de la même année, ont été approuvés sous diverses modifications et réserves;

Attendu qu'il résulte des dispositions des statuts de la caisse, approuvés par l'ordonnance ci-dessus énoncée, et particulièrement des art. 5, 45, 59 et 62, que toutes les opérations de la caisse doivent reposer sur des gages immobiliers;

Qu'aux termes de l'art. 45, la caisse ne doit prêter aux propriétaires fonciers que sur des immeubles libres de toute hypothèque légale ou conventionnelle, et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ces immeubles estimés par une chambre de garantie, dont les membres sont assujétis par l'article 39 à fournir des cautionnemens, et auxquels il est alloué par l'art. 41 une prime sur le montant des prêts faits par leur médiation ;

Attendu que, par un acte authentique du 13 octobre 1824, la caisse hypothécaire a ouvert au maréchal duc de Raguse un crédit de 3,700,000 fr. réalisable en diverses parties et à diverses époques, savoir : 1,210,000 fr. aussitôt que le maréchal aurait fait les justifications exigées par le contrat, 1,000,000 le 20 janvier 1825, 390,000 fr. le 20 janvier 1826, 220,000 fr. le 20 janvier 1827 et 880,000 fr. le 7 juillet 1834, et, pour remplir la caisse du montant de ce crédit, ensemble des droits d'escompte, de prime, etc., le tout évalué à 80 pour cent du capital, le maréchal de Raguse s'est engagé à fournir à la caisse à chaque époque de réalisation du crédit, des annuités payables par vingtième d'année en année, et a hypothéqué à la garantie du paiement de ces annuités tous les immeubles détaillés au contrat;

Attendu que, par l'art. 16 du même contrat authentique, il a été stipulé que le maréchal serait tenu de déposer à titre de gage, conformément à l'art. 2073 du Code civil, cinq cents actions de la caisse hypothécaire, lesquelles actions resteraient déposées dans une caisse à trois clés, et ne pourraient être retirées et remises au maréchal qu'aux époques déterminées, savoir : deux cents à l'expiration de la cinquième année du crédit, deux cents à l'expiration de la sixième année, et les cent dernières à l'expiration de la septième année, et sous la condition que les annuités qui se trouveraient échues à chacune de ces trois époques auraient été entièrement acquittées;

Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par les parties, que par des conventions particulières intervenues entre les administrateurs de la caisse hypothécaire et le maréchal duc de Raguse, sous les dates des 20 décembre 1825 et 28 juin 1826, l'administration de la caisse hypothécaire a consenti la remise des 500 actions déposées, mais à la charge: 1° que le maréchal ferait assurer à ses frais le paiement de portions de ses annuités jusqu'à concurrence d'une somme totale de 995,400 francs; 2° qu'il déléguerait à la caisse les différentes pensions et les traitemens dont il jouit; 3° qu'il ferait assurer sa vie également à ses frais pendant cinq années; que l'avance de tous ces frais serait faite par la caisse; mais qu'elle en retiendrait le montant avec les intérêts sur le crédit par elle accordé au duc de Raguse;

Qu'il a été reconnu, lors de ces conventions, que les traitemens et pensions délégués étaient incessibles et insaisissables;

Attendu que la stipulation portée à l'art. 16 du contrat authentique, et plus évidemment encore les conventions particulières qui ont suivi ce contrat, sont contraires aux dispositions des statuts de la caisse, puisque aucune disposition de ces statuts n'autorise la caisse hypothécaire à stipuler des garanties mobilières et à grever les emprunteurs de charges exorbitantes qui tendent à les priver d'une partie importante du crédit qui leur est accordé, et qui ne peuvent avoir pour effet que d'opérer leur ruine inévitable, au lieu de leur procurer les secours qui leur seraient assurés par les dispositions des statuts ;

Et que de pareilles stipulations, faites par un établissement qui n'existe et ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et sous la condition de l'exécution des statuts, sont illégales et ne peuvent produire d'action en justice ;

Attendu, d'un autre côté, que, si les Tribunaux doivent assurer l'exécution des conventions légalement formées, ils ne peuvent sanctionner par leurs jugemens celles que les parties reconnaissent elles-mêmes n'avoir formées qu'à l'aide de moyens employés pour éluder les dispositions de la loi;

Qu'ainsi, et sous ce rapport, les conventions particulières intervenues entre l'administration de la caisse et le maréchal-duc de Raguse, pour assurer l'exécution des délégations des traitemens et pensions du maréchal reconnus incessibles et insaisissables, ne peuvent pas non plus produire d'action en justice ;

Attendu, enfin, que si le contrat de crédit peut produire et produit un effet, lorsque le crédit est réalisé, des engagemens réciproques, il est néanmoins de la nature et de l'essence même de ce genre de contrat, que l'emprunteur ne soit obligé de faire usage du crédit qui lui est ouvert que jusqu'à concurrence de ses besoins, et que les engagemens qu'il contracte ne puissent s'étendre au delà du montant du crédit dont il a réellement fait usage;

Attendu que si, à partir du mois de janvier 1827, le maréchal a disposé en faveur d'autres créanciers des arrérages des traitemens et pensions qu'il avait délégués à la caisse hypothécaire, d'un autre côté il n'a pas réclamé les 220,000 fr. qui devaient à la même époque lui être fournis par la caisse;

Qu'à la vérité la caisse hypothécaire prétend établir qu'à cette époque le duc de Raguse, dont partie du crédit avait été employée à acquitter les charges extraordinaires qui lui avaient été imposées, se trouvait débiteur sur le montant de ses annuités d'une somme équivalente à ces 220,000 fr.; mais que les calculs de la caisse, qui n'auraient pu faire que la matière d'un compte, n'auraient pas pu, si le maréchal avait voulu faire usage de la portion de crédit réalisable le 20 janvier 1827, autoriser la caisse à se refuser au paiement des 220,000 fr. exigibles, puisque la créance du maréchal contre la caisse, fondée sur un contrat authentique, était une créance liquide, tandis que celle de la caisse n'aurait pu faire que la matière d'un compte à établir entre les parties;

Attendu que, dans le cours de l'instance et par des conclusions par lui signifiées, le duc de Raguse a déclaré que non seulement il n'entendait pas faire usage de la portion de crédit réalisable le 20 janvier 1827; mais qu'il n'entendait pas non plus faire usage de la portion de crédit réalisable le 7 juillet 1834, et montant à 880,000 fr. ;

Que le crédit ouvert au maréchal par la caisse hypothécaire se trouvant ainsi réduit à 2,600,000 fr. au lieu de 3,700,000 fr., il en résulterait que le supplément de garantie résultant du dépôt des 500 actions remplacées depuis par les délégations des traitemens et pensions, en le supposant légalement stipulé, se trouverait sans objet ;

Le Tribunal déclare les administrateurs de la caisse hypothécaire non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE CASTRES.

(Correspondance particulière.)

Serment décisoire déféré à un QUAKER. — *Exécution du jugement.*

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 janvier, nous avons rapporté le jugement remarquable par lequel ce Tribunal a décidé qu'un protestant, à qui ses principes religieux défendent de jurer en la forme ordinaire, peut être admis à faire une déclaration ou affirmation à la manière des *quakers*, dont il a embrassé la doctrine. Nous allons maintenant dire à nos lecteurs comment le Tribunal a fait exécuter ce jugement, et en quelle forme le sieur Fosse a fait son affirmation.

« Interpellé par le président sur le mode et les termes » dans lesquels sa croyance religieuse lui permettait de faire » l'affirmation qui lui a été déférée, le sieur Bernard Fosse » a déclaré qu'il était chrétien, que le saint Évangile, sur » lequel il basait sa croyance, défendait de prendre le nom » de Dieu à témoin, et que, pour ne pas blesser sa con- » science, il ne devait affirmer que par oui ou par non.

» Alors, M. le président a donné lecture du dispositif » dudit jugement audit Fosse, qui, interpellé par ce ma- » gistrat pour savoir s'il était disposé à affirmer les faits » qui y étaient énoncés, a répondu, etc. »

Ajoutons que le sieur Fosse n'a pas fait l'affirmation à laquelle il était tenu dans le sens qu'elle était prescrite, et qu'il a perdu son procès. Le Tribunal avait ordonné qu'il affirmerait qu'il *n'avait pas promis*, etc., et il a affirmé qu'*il n'avait aucun souvenir d'avoir promis*, etc., affirmation qui a été jugée insuffisante. Au reste, le sieur Fosse lui-même présumait qu'il en serait ainsi; car après son affirmation, il a prononcé ces paroles, qui sont consignées dans le jugement :

« Si cette déclaration ne remplit pas le dispositif du ju- » gement, si elle est jugée insuffisante, l'attrait de l'or ne » saurait l'emporter sur un doute consciencieux. Heureux » d'avoir été l'occasion de faire briller la tolérance du Tri- » bunal, et d'assurer ainsi la liberté religieuse des *frères-* » *unis*, ou *quakers!* »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 11 février.

PRÉVENTION D'ADULTÈRE.

Doit-on considérer comme pièce écrite par le prévenu, dans

le sens de l'art. 338 *du Code pénal, la déclaration faite devant un officier de l'état civil, que l'enfant né d'une femme mariée a pour père le déclarant signataire de l'acte de naissance ?* (Rés. aff.)

Cette question, dont la solution ne semble pas douteuse au premier aspect, s'est cependant présentée devant la Cour, sur l'appel interjeté par le sieur Reine d'un jugement de la 7e chambre de 1re instance de la Seine, rendu sur délibéré, le 20 décembre dernier. Le jugement avait renvoyé le sieur Lamoureux de la plainte en complicité d'adultère contre lui formée par le sieur Reine, par le motif qu'un acte de naissance d'un enfant adultérin *signé* par celui qui se déclare père de l'enfant, n'est pas une preuve suffisante, d'après l'art. 338 du Code pénal, pour établir le délit de complicité d'adultère. Par le même jugement, la dame Reine n'avait été condamnée qu'à un emprisonnement de quinze jours seulement, par application de l'art. 463 du Code pénal. Nous renvoyons nos lecteurs au numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre dernier, dans lequel nous avons rendu compte de ce procès.

M. le procureur du Roi a interjeté appel *a minimâ* du jugement contre le sieur Lamoureux seulement.

Me Lafargue, dans l'intérêt du sieur Reine, a soutenu l'appel par lui formé tant contre le sieur Lamoureux que contre la dame Reine. En droit, l'avocat s'est attaché à établir que la reconnaissance authentique de paternité, faite par Lamoureux, de l'enfant né de lui et de la dame Reine, habitant avec lui, faisait preuve complète dans le sens de l'art. 338. A l'égard de la dame Reine, Me Lafargue a vivement insisté pour prouver qu'il n'existait en sa faveur aucune circonstance atténuante. Il a articulé diverses circonstances propres à démontrer qu'il était faux que Reine eût abandonné sa femme, comme l'énonçait la décision des premiers juges; il a prouvé, au contraire, que c'était la femme Reine, qui, non contente d'abandonner le domicile conjugal et d'en détourner le mobilier, n'avait fait aucune démarche pendant trois années entières pour voir son fils issu de son mariage avec le sieur Reine.

La gravité de ces circonstances a déterminé un appel incident du procureur-général. En conséquence M. l'avocat-général Vincent a conclu sur tous les points à l'infirmation du jugement.

Me Renaud-Lebon s'est attaché à justifier les prévenus et à combattre les conclusions du ministère public et de la partie civile.

Me Lafargue a répliqué en peu de mots; et la Cour, après une courte délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi et du sieur Reine à l'égard de Lamoureux :

Considérant que s'il est vrai, en principe, que l'art. 338 du Code pénal n'admet comme preuves contre le complice de la femme, outre le flagrant délit, que celles résultant de *lettres* ou autres *pièces écrites* par le prévenu, il est impossible de ne pas considérer comme *pièce écrite* par le prévenu un acte authentique reçu par un officier de l'état civil, en présence de témoins, et signé de ce prévenu après la lecture qui lui en est faite;

Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Lamoureux s'est présenté le 6 octobre 1828 devant le maire du 3e arrondissement de la ville de Paris, faisant fonctions d'officier de l'état civil; que, devant cet officier public, il a présenté un enfant nouveau-né du sexe féminin, dont il a déclaré se reconnaître pour être le père, auquel il a donné les prénoms de *Estelle-Louise-Célestine*, et qu'il a dit être née la veille, de demoiselle Célestine-Virginie Deshayes, demeurant dans la même maison que ledit Lamoureux; qu'enfin ce dernier a revêtu de sa signature la déclaration de sa paternité devant l'officier de l'état civil;

Qu'il est constant, en fait, que Virginie Deshayes est mère de l'enfant dont ledit Lamoureux s'est déclaré le père, et qu'elle était engagée dans les liens du mariage avec le sieur Reine; d'où il suit que ledit Lamoureux, par la déclaration authentique de lui signée, a fourni contre lui la *preuve écrite*, exigée par l'art. 338 du Code pénal; qu'il s'est rendu complice du délit d'adultère commis par ladite femme Reine;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et procédant par jugement nouveau, déclare Lamoureux complice du délit d'adultère commis en 1828 par la femme Reine, lequel délit est prévu par les art. 337 et 338 du Code pénal;

Faisant application desdits articles, condamne Lamoureux à une année d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende;

En ce qui touche l'appel du procureur général et celui de Charles-Auguste Reine :

Considérant que le délit d'adultère dont la femme Reine a été déclarée coupable par le jugement dont est appel, ne présente pas de circonstances atténuantes, et qu'il a été fait par ce jugement une fausse application de l'art. 463 du Code pénal;

A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que la peine n'a pas été appliquée dans une juste proportion avec la gravité du délit; émendant, quant à ce, vu l'art. 338 du Code pénal, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Condamne Virginie Deshayes, femme Reine, en six mois d'emprisonnement;

Condamne Lamoureux et la femme Reine en tous les dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de la Boulie. — *Audiences des 26 janvier et 2 février.*

Procès du Sémaphore, *prévenu d'avoir traité de matières politiques. — Loi du* 18 *juillet* 1828.

Un public nombreux et plus choisi que de coutume s'était porté à l'audience de la chambre correctionnelle. Sans doute un sentiment de curiosité aurait suffi pour attirer la foule, car c'est une nouveauté pour notre ville qu'un procès sur la presse; mais la plupart de ceux que cette affaire avait amenés, en comprenaient mieux la grave importance; il ne s'agissait de rien moins que d'interpréter pour la première fois la nouvelle loi sur la presse, d'en poser les limites, de connaître enfin l'étendue des attributions réservées aux feuilles non soumises au cautionnement.

Après l'exposé de l'affaire, présenté par M. de Gassaud, substitut de M. le procureur du Roi, Me Chiral, avocat de Me Ricard, éditeur-propriétaire du *Sémaphore*, a demandé à prendre des conclusions préjudicielles, tendantes à ce que Me Ricard fût mis hors d'instance et de procès sur la plainte formée contre lui par M. le procureur du Roi, attendu que par acte sous seing-privé, du 23 août 1828, c'est-à-dire antérieurement aux contraventions qu'on lui reproche, le sieur Ricard avait vendu et transporté la propriété de son imprimerie et de son journal aux sieurs Feissat et Demonchy, actuellement imprimeurs à Marseille; et qu'il résulte des accords passés entre eux que le sieur Ricard n'a autorisé lesdits Feissat et Demonchy à exploiter ladite imprimerie sous son nom jusqu'à la transmission du brevet, que *sous leur responsabilité personnelle.*

Me Chiral s'est vainement efforcé de faire triompher ce système qu'il déduisait avec habileté des principes du droit commun, et qu'il appuyait d'autres considérations tirées de la position des parties. Le Tribunal, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a rejeté ces fins préjudicielles, et ordonné qu'il serait incontinent plaidé au fond.

M. de Gassaud, substitut, prenant alors la parole, a établi qu'en l'état de la législation sur la presse, nul journal ne pouvait paraître sans payer de cautionnement. La loi du 18 juillet 1828, plus rigoureuse à cet égard que la précédente, a fait la règle générale de ce qui autrefois constituait l'exception. Passant ensuite aux exceptions nécessaires au principe du cautionnement, elle a spécialement dispensé du cautionnement, par le § 5 de l'art. 3, les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux *avis, annonces judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans.*

La seule inspection de cet article prouve qu'un journal ne peut réclamer le bénéfice de l'exception, qu'autant qu'il se renfermera soigneusement dans les limites qui lui sont si clairement tracées. Si les preuves étaient nécessaires, on rappellerait, à l'appui de cette opinion, la discussion particulière à laquelle cet article donna lieu à la chambre des députés. M. l'avocat du Roi cite l'opinion de M. Bourdeau, commissaire du gouvernement, répondant à M. Charles Dupin, qui avait proposé par son amendement d'ajouter les mots *annonces raisonnées* sur le commerce, l'agriculture, etc., etc.

Après avoir fixé le sens de la loi, le ministère public soutient que le *Sémaphore* s'est souvent écarté des bornes qui lui étaient imposées, et il a jugé que le délit était suffisamment constaté dans une foule de numéros du journal. Cependant, prenant en considération toutes les circonstances qui militent en faveur du prévenu, il a conclu au *minimum* de la peine, c'est-à-dire à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

A l'audience du 2 février, Me Chirac, défenseur du prévenu, a pris la parole. Après avoir, en quelques mots, exposé les difficultés que présente une bonne loi sur la presse, il s'attache à faire ressortir le véritable esprit de la dernière loi, en la comparant à celles qui l'ont précédée, et surtout en examinant les circonstances qui ont présidé à sa formation.

« Avant la loi de 1828, dit l'avocat, la législation sur la matière a été tourmentée de toutes les fluctuations des partis. Tous s'en sont tour à tour emparés, et ont voulu y empreindre leur sceau. De là l'incertitude des principes et leur contradiction, la nécessité d'un changement à chaque modification du pouvoir, l'hésitation des Tribunaux, et l'incertitude de l'opinion elle-même sur une liberté parcourant sans règles fixes une immense échelle, débordant par fois, peut-être, jusqu'à la licence, restreinte, le plus souvent, jusqu'à l'oppression.

» La loi nouvelle a eu pour mission de mettre un peu d'ordre dans ce chaos, de débarrasser la législation de dispositions entachées de passions et de haines, de régler enfin d'une manière raisonnable tous les intérêts et tous les droits. Conçue dans un temps de transition, elle a paru à une de ces époques rares, où les partis, pour ainsi dire en équilibre, obligés à chaque instant de se compter, ont besoin de toute leur sagesse pour retenir dans leurs rangs les hommes modérés que les excès réfroidissent, et qui prêtent rarement leur appui aux exagérations; époques heureuses pour les agens du pouvoir, qui, libres d'engagemens qui les lient, et décorés du rôle de médiateurs, peuvent suivre avec calme la route longue et difficile des améliorations, en opposant avec adresse à l'impatience des uns les méfiances des autres et leurs cris d'effroi.

» Avec tant de bonheur qui a précédé à sa naissance, cette loi cependant est loin d'être parfaite; tout n'y est pas exactement balancé; les contradictions s'y rencontrent; une étonnante rétroactivité s'y est introduite; les droits acquis y sont peu respectés, et, pour certains cas, elle est frappée d'un vice radical; elle laisse entre les délits et les peines la plus étrange disproportion. Elle punit d'un châtiment sévère et correctionnellement une pure contravention, une simple faute.

« Vous le savez, Messieurs, plus de censure, plus d'autorisation préalable, plus d'éditeurs responsables, plus de tendance, et enfin plus de procès pour avoir traité de matières politiques, tel est, en résumé, l'esprit de la nouvelle loi. S'il en est ainsi, comment se fait-il que le *Sémaphore* se trouve aujourd'hui à votre barre, obligé de se défendre sur l'accusation d'avoir *traité de matières politiques*?

« Comment se fait-il que vous, Messieurs, qui pouviez vous croire affranchis de semblables discussions, vous soyez appelés à décider sur ce qui est politique et sur ce qui ne l'est pas, et à juger l'esprit d'un article ou d'une succession d'articles de journal? En vérité, ce n'est pas à nous qu'il faut s'en prendre; vous en serez bientôt convaincus? »

Nous regrettons de ne pouvoir suivre le défenseur dans la défense spirituelle de chacun des articles qui ont paru au ministère public sortir du cercle d s attributions d'une feuille d'annonces. Disons seulement qu'il s'est surtout appuyé, pour justifier les excursions du *Sémaphore* des limites qui lui sont plus spécialement tracées, sur une circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 10 septembre 1828, dans laquelle on trouve ce passage remarquable :

« Il existe dans les ports de mer des journaux exclusivement consacrés aux arrivages et annonces maritimes. On a demandé au ministre de l'intérieur si ces feuilles peuvent publier les nouvelles de mer qui intéressent le plus spécialement leurs lecteurs, telles que l'existence d'un blocus, la capture d'un navire, la présence des pirates sur tel point, etc.

» Ces faits, *réduits à leur simple énonciation, et isolés de toute considération politique, ne paraissent pas à son excellence sortir des limites de la publicité permise aux feuilles d'annonces.* »

Me Chirac croit trouver dans cette circulaire une réfutation complète de la prévention intentée contre le *Sémaphore*. Cependant deux objections peuvent être faites : la première consisterait à dire que les nouvelles publiées par le *Sémaphore* ne rentrent pas dans la catégorie de celles indiquées par la circulaire; la seconde, que cette circulaire ne peut prévaloir contre les dispositions de la loi, et qu'elle ne saurait en aucun cas lier les Tribunaux.

Le défenseur, après avoir répondu à ces deux objections, insiste sur toutes les considérations qui établissent la bonne foi de M. Ricard.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques du ministère public et de l'avocat, a renvoyé au jeudi 5 février pour la prononciation du jugement.

EXÉCUTION DE RICHARD A LA ROCHELLE.

Depuis un mois on s'entretenait à La Rochelle du long délai qui suivait le rejet du pourvoi en cassation de Jean Richard, né à Saumur, et âgé de 40 ans, condamné à mort par la Cour d'assises de Saintes, pour un assassinat dont les circonstances horribles avaient soulevé contre lui l'animadversion de la multitude. On semblait s'indigner de la possibilité d'une commutation de peine, et la haine publique s'exhalait amèrement contre lui; le malheureux a paru, et dès lors il n'a plus inspiré que de la pitié. Son calme et sa résignation, en présence de l'échafaud, ont désarmé tous les ressentimens.

Le bruit se répandit dans la matinée du 30 janvier que Richard était en marche sur La Rochelle, et qu'il arriverait à deux heures. Dès midi la foule l'attendait jusqu'au-delà de la porte de Rochefort, et se pressait sous les arcades de la prison. A deux heures et demie on aperçut la fatale charrette, escortée par la gendarmerie. Tous les yeux y cherchaient le condamné, que ses liens obligeaient de se tenir courbé sur son banc. Ceux qui le connaissaient furent d'abord frappés du changement de sa physionomie; une barbe épaisse ajoutait encore à sa pâleur habituelle.

Le soir de son arrivée, il demanda à voir sa femme et ses enfans. Cette infortunée fut introduite dans le cachot avec un de ses fils. La fermeté qu'avait sans cesse montrée Richard ne le trahit que dans ce cruel moment; son cœur se brisa, et ses larmes se mêlèrent à celles de sa famille. Il passa presque toute la nuit avec M. l'abbé Jouslin, qui pour la première fois remplissait ce douloureux ministère, et qui n'a cessé jusqu'au dernier moment de lui prodiguer toutes les consolations de la religion.

Le lendemain 31 janvier, avant onze heures, la rue du Palais était encombrée. Là un observateur voulut comparer le nombre des femmes à celui des hommes; nous sommes forcés de déclarer qu'elles s'y trouvaient un peu plus nombreuses; mais au moins elles n'étaient pas trois contre un, ainsi qu'on le remarque presque partout à ces funèbres cérémonies. A midi, les cris *le voilà! le voilà!* retentirent tout à coup, et la multitude se précipita jusque sous les pieds des chevaux des gendarmes; l'aide du bourreau monta dans le chariot, prit Richard sous les bras et l'enleva comme un enfant; le jeune et digne aumônier des prisons se plaça aussitôt à côté de lui sur le banc, et commença ses dernières exhortations avec une onction touchante. Avant de se mettre en marche, Richard dit quelques mots à l'aide de l'exécuteur; celui-ci tira alors une paire de ciseaux et coupa le collet de la veste du patient qui avait les épaules et la poitrine découvertes; on lui croisa dessus une couverture de laine, et le cortége s'achemina lentement vers la *place des Cordeliers*, où depuis sept heures du matin quelques curieux avaient pris place.

Richard en partant de la prison n'avait éprouvé nulle altération dans ses traits; il priait à demi-voix, et ne regardait qu'à peine la foule répandue sur son passage. Devant chaque église, le malheureux se levait, on lui ôtait son chapeau, et il récitait ses prières d'une voix moins étouffée. Enfin, devant le portail de *Notre-Dame*, à cent pas de l'échafaud, il fit une dernière station. Là, son attitude, la ferveur de ses regards attachés au lieu où il savait qu'était l'autel, son front chauve, la régularité de ses traits et sa barbe touffue, tout lui donnait l'aspect d'une de ces belles têtes du *Dominiquin.*

On remarqua que ses traits s'étaient un peu décomposés dans ce long trajet. Arrivé au lieu du supplice, le jeune prêtre embrassa Richard au nom d'un Dieu de miséricorde; le malheureux monta les dégrés avec fermeté, fit une dernière prière et adressa à la multitude une courte allocution dans laquelle il demandait pardon de son crime, et priait les Rochellais de le lui accorder. Il s'abandonna ensuite à l'exécuteur, qui, lui voyant tant de résignation, ne l'attacha pas sur la planche. Aussi quelques secondes suffirent pour achever son terrible ministère.....

Ces exécutions publiques, disent leurs partisans, ont surtout pour but d'inspirer la terreur. Eh bien! les restes de Richard étaient à peine enlevés, qu'une douzaine d'enfans se sont précipités sur l'échafaud encore tout fumant, et là se sont mis à folatrer avec toute l'insouciance de leur âge. On n'a pu voir aussi sans dégoût un père conduire son fils par la main, et lui expliquer, sur la machine même, son effroyable usage.

Pendant le trajet, une moitié des assistans oubliait le crime, et n'apercevait plus qu'une victime des rigueurs

de la loi; l'autre n'y voyait qu'un spectacle sans en tirer de conséquences. *Quelle barbe ils ont laissée à ce pauvre malheureux* ! disait une femme. — *Oui; mais v'là un bon rasoir*, répondit un voisin en montrant le couteau! Un autre, le voyant monter, les épaules nues et sans chemise, s'écriait *qu'on allait l'enrhumer*. Voilà les impressions de terreur qu'on obtient de l'appareil des supplices! Vient ensuite la complainte de rigueur, où la rime et la grammaire sont aussi grossièrement outragées que la raison et la bienséance.

FACULTÉ DE DROIT.

CONCOURS POUR DEUX CHAIRES DE DROIT ROMAIN.

C'est hier mardi qu'a eu lieu la première séance publique du concours ouvert à la Faculté de droit de Paris, pour deux chaires, l'une de *Pandectes*, vacante à Paris, l'autre d'*Institutes*, vacante à Poitiers.

Les juges du concours qui se composent des professeurs de la Faculté de droit, et de MM. Devergès, conseiller à la Cour de cassation, et Naudin, juge au Tribunal de première instance, ont pris séance en grand costume dans la principale salle de la Faculté de droit, sous la présidence de M. Delvincourt, doyen de la Faculté, membre du conseil royal de l'Université.

Les concurrens, aussi en costume, ont pris place à une table demi-circulaire placée devant le siége des juges. Dix-sept s'étaient présentés. Ils ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de treize. Ce sont MM. Fradin, Poncelet, Delsers, Pellat, Foucart, professeurs-suppléans, et Royer-Collard, Marchand, Brochain, Leseyllier, Oudot, Vuillaume, Pereyve et Quesnaut, docteurs en droit.

M. le président a ouvert la séance par un discours dans lequel il a rendu un juste hommage à la mémoire de MM. Cotelle et Allard, dont le décès, arrivé à la même époque, a rendu vacantes les deux chaires qui sont aujourd'hui l'objet du concours. Après avoir déploré cette double perte, il a adressé quelques paroles flatteuses aux concurrens qui se présentent pour la réparer.

La première épreuve publique consiste dans trois leçons orales faites sur la matière de l'enseignement dont la chaire est mise au concours : ici les chaires étant de droit romain, les leçons doivent avoir lieu en latin. MM. Fradin et Poncelet, les deux plus anciens suppléans, ont successivement pris la parole, et fait chacun une leçon de trois quarts d'heures sur des matières qu'ils avaient tirées au sort deux jours auparavant. La matière échue à M. Fradin était l'*Interdit uti possidetis*; M. Poncelet a parlé sur le titre *De auctoritate tutorum*.

Les deux autres leçons auront lieu aujourd'hui et demain. Les autres concurrens feront leurs leçons dans les semaines suivantes, les mardi, mercredi, jeudi, à trois heures. Chacun d'eux ensuite soutiendra deux Thèses, une en droit romain, l'autre en droit français, et argumentera six de ses adversaires à chacune des deux Thèses.

NOUVELLES DÉMARCHES DE M. DUMONTEIL.

Nous avons fait connaître la demande en délivrance d'un certificat d'indigence, adressée par M. Dumonteil à M. le maire de son arrondissement, et le refus qu'il a éprouvé. Nous avons aussi annoncé qu'une pétition avait été envoyée le 31 janvier dernier à M. le préfet de la Seine pour le même objet. Voici la réponse qui a été faite par M. le préfet le 2 février :

« La loi, Monsieur, ne s'expliquant pas sur le mode à suivre pour la délivrance de ces certificats, M. le comte Frochot, mon prédécesseur, consulté à cet égard par Messieurs les maires de Paris, reconnut de bonne heure qu'il importait de régler les formalités que l'administration aurait à remplir à l'égard des personnes dont le nom ne serait point inscrit sur la liste des indigens. Dès le 29 termidor an 13, il adressa sur ce point à Messieurs les maires de Paris une instruction qui contient les dispositions suivantes :

» Monsieur le maire, j'ai décidé que pour suppléer aux certificats d'indigence ordinaires qui ne sont à proprement parler que des extraits du rôle, et qui par conséquent ne pourraient être accordés aux personnes non enregistrées sans une contradiction formelle, puisqu'ils constateraient un fait qui n'existe point, il serait délivré à ces personnes une déclaration que, malgré le défaut d'inscription sur le registre des indigens, le réclamant est dans un dénuement tel qu'il lui est impossible de pourvoir aux dépenses dont il demande l'exemption;

» Que cette déclaration serait donnée par vous, Monsieur le maire, sur l'attestation de plusieurs témoins bien connus et bien famés, dont le nombre ne pourrait être moindre de quatre, et qui à la rigueur et dans tous les cas, pourraient être désignés et requis par vous. »

» Mon prédécesseur indiquait en outre la forme du certificat, la déclaration que le maire de l'arrondissement devait joindre à celle des témoins, et la manière dont ce certificat inscrit sur les registres des actes de la mairie serait délivré par le secrétaire pour copie conforme.

» Dans l'intérêt de la loi et des personnes qui pourraient avoir à solliciter de pareils certificats, j'ai eu plusieurs fois occasion de rappeler l'instruction de M. le comte Frochot à MM. les maires de Paris, et pour que les certificats fussent à l'avenir plus exacts, pour qu'ils fussent tous uniformes, je leur ai recommandé, par ma lettre du 4 juin 1827, d'adopter le modèle ci-joint:

« Pardevant nous, maire du.... arrondissement, s'est présenté le sieur....., demeurant à....., accompagné des sieurs....., lesquels ont attesté que le sieur....., quoique non porté sur les rôles du bureau de charité, est dans l'indigence, et qu'il ne peut déposer la somme de 150 francs, exigée aux termes de la loi du 14 brumaire an V, pour être admis à se pourvoir en cassation.

» Et sur cette déclaration, après avoir pris personnellement connaissance des faits, nous, maire, certifions que le sieur...., ci-dessus nommé, est par son indigence hors d'état de faire la consignation prescrite par la loi précitée.

» Fait à..... le..... en présence des personnes dénommées au présent certificat, lesquels ont signé avec nous. »

» C'est au bas des certificats qui me sont présentés ainsi rédigés et signés par MM. les maires, que je mets le visa approbatif prescrit par la loi.

» Je viens, Monsieur, de faire connaître à M. le maire du 8e arrondissement la demande que vous m'avez faite, et je lui ai rappelé en même temps les instructions du 29 thermidor an XIII et du 4 juin 1827, en l'invitant à s'y référer en ce qui concerne cette demande. »

Agréez, etc.

Le conseiller d'état préfet,
CHABROL.

Malgré cette invitation de M. le préfet, M. le maire du huitième arrondissement n'en a pas moins persisté dans son refus, ainsi que nous l'apprend la lettre suivante, qui lui a été adressée le 4 février par Me Isambert :

« Monsieur le Maire,

» L'absence de M. Dumonteil l'a forcé de me donner un pouvoir pour solliciter de vous la délivrance du certificat nécessaire pour remplacer la consignation d'amende. D'après la lettre de M. le préfet de la Seine, du 2 février 1829, qui lève toutes les difficultés, je vous ai fait prier de me faire connaître quelles justifications vous désiriez de notre part; vous avez ce matin objecté à mon secrétaire que, n'ayant pas connaissance *personnelle* de la situation de M. Dumonteil, vous ne pouviez délivrer le certificat. Je ne puis, sur cette objection, que vous engager à prendre tous les renseignemens qui vous seront nécessaires. Si vous ne connaissez pas vos administrés, ce n'est pas la faute de la loi, qui a supposé le contraire. Il faut bien qu'il existe un moyen de lever une difficulté de ce genre; faites-moi connaître par écrit ce que vous désirez de nous, et pour mon compte, je ne négligerai rien pour vous satisfaire.

» Si vous persistez à vous retrancher sur ce que vous n'avez pas une connaissance *personnelle*, et si vous croyez ainsi remplir le vœu de la loi et de M. le préfet, nous n'y pourrions voir qu'un refus déguisé.

» N'ajoutez pas, M. le maire, aux désagrémens de la position de M. Dumonteil. Il n'a pas recherché l'éclat, il ne veut pas de bruit; mais il est résolu à tout pour lever les obstacles qui lui paraîtront venir d'ailleurs que de la loi; car il ne peut pas se condamner au célibat toute sa vie.

» Si vous voulez bien vous prêter à notre demande, rien n'est plus facile; les personnes dont vous pourrez prendre les conseils, si vous persistez à voir une difficulté là où il n'y en a réellement pas, n'auront pas de peine à vous rassurer sur la crainte que vous auriez de compromettre votre responsabilité.

» Je m'estimerai heureux, M. le maire, si vous avez pour celui dont les intérêts me sont confiés un peu de condescendance. Je joins ma prière à la sienne. Ne nous refusez pas, et daignez me faire l'honneur de me répondre favorablement.

Je suis avec une parfaite considération, etc.

ISAMBERT,

A cette lettre, pleine de convenance et de modération, voici ce qu'a répondu M. le maire, le 6 février dernier :

« Monsieur,

† » Pénétré de mes devoirs, je ne dois à personne compte des sentimens de ma conscience.

» Lorsque le jury, sortant du palais du silence, vient faire sa déclaration sur le sort d'un malheureux, il ne lui est fait aucune question sur ses réflexions personnelles.

» Si, dans la demande de M. Dumonteil, j'usais de condescendance *tel* que vous me le proposez par votre lettre du 4 présent, je laisse à vos réflexions ce que je donnerais à penser de moi.††††††††††††

» Conformément à la circulaire de M. le conseiller d'état, préfet de la Seine, n'étant pas personnellement convaincu, je ne puis donc certifier contre ma conviction.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» *Le maire du 8e arrondissement*,
» MOUFFLE. »

Toute réflexion est inutile. Bornons-nous à dire que cette affaire doit être certainement mise au nombre de celles qui prouvent l'urgente nécessité d'une bonne loi municipale et départementale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Nous avons rendu compte des débats auxquels donna lieu, dans le mois de juillet dernier, la demande en faux portée par M. de Varambon, receveur-général, contre M. Jabely, son ancien commis, devant la Cour d'assises de la Creuse. Nous devons à nos lecteurs de leur faire connaître le résultat définitif de cette affaire, qui a excité la curiosité publique.

On se rappelle que les preuves qui s'élevaient contre l'accusé ne parurent pas suffisantes au jury; mais que la Cour, tout en le renvoyant absous, rejeta sa demande en dommages-intérêts, sur le motif: « Qu'en droit, la déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable ne juge pas qu'il soit innocent; mais seulement que la preuve de sa culpabilité n'a pas été suffisante; qu'il ne résulte donc pas du seul fait de l'acquittement de l'accusé qu'il ait été calomnié par l'articulation des faits développés dans le cours des débats; qu'en fait, l'accusation était fondée sur des circonstances graves, multipliées, et que tous les élémens du procès, loin de faire supposer que la partie civile ait agi par des motifs de haine ou de méchanceté, prouvent au contraire qu'elle a constamment agi de bonne foi et conformément à sa conviction. »

Repoussé par la Cour d'assises, M. Jabely espérant être plus heureux au civil, assigna M. le receveur-général devant le Tribunal de Guéret, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 18,000 francs, montant des lettres de change qui avaient été arguées de faux. Après plusieurs remises successives, la cause est venue en ordre utile, le 6 janvier dernier; mais M. Jabely ne se présenta pas pour plaider, et le Tribunal : « Considérant que la déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable du faux à lui imputé, ne préjuge rien sur la validité des lettres de change, sur la non sincérité de leur cause, et sur la fraude alléguée; que l'ensemble des faits et des circonstances de la cause présente des présomptions graves, précises, concordantes du dol et de la fraude, toutes indépendantes du faux, et suffisantes pour faire prononcer la nullité, » a donné défaut congé contre M. Jabely, et pour le profit, a déclaré frauduleuses et nulles les six lettres de change dont il réclamait le paiement.

— La Cour d'assises des Basses-Alpes (Digne), dans ses audiences des 29 et 30 janvier, présidées par M. Vergès, s'est occupée d'une accusation d'empoisonnement commis par une femme de 24 ans sur son mari en introduisant de l'*arsenic blanc* dans sa soupe. Les deux époux n'étaient unis que depuis deux mois, et l'information révéla que la bonne intelligence n'avait pas été entre eux de longue durée, que la femme n'avait que des dégoûts pour son mari, qu'elle se plaignait de son extrême bêtise, qu'elle le battait même, tandis que ce malheureux manifestait la plus vive jalousie. Quand on apprit à l'accusée la mort de son époux, en lui disant qu'on la soupçonnait d'en être l'auteur, elle répondit: *C'est la bêtise, la colère, la jalousie, la malice qui l'ont tué!* Dans ses interrogatoires elle a avoué des liaisons adultères, et a déclaré que le poison qu'elle avait acheté et jeté dans la soupe était destiné à se priver elle même de la vie, afin de mettre un terme à ses malheurs.

L'accusée, nommée Marie Martel, femme Audibert, a paru devant ses juges en habit de deuil et les yeux baissés vers la terre. Sa figure était brillante de jeunesse et de santé. Pendant les débats, elle a constamment montré une froide insensibilité, et c'est sans manifester la plus légère émotion qu'elle a entendu prononcer l'arrêt de mort.

PARIS, 11 FÉVRIER.

— La Cour de cassation (chambre des requêtes), sous la présidence de M. Favard de Langlade, en admettant aujourd'hui un pourvoi formé de la prison de Sainte-Pélagie par M. Courtin Dusaulchois, chef d'un établissement de blanchissage et repassage de linge, a jugé « que » les blanchisseurs ne sont pas commerçans, et par con» séquent ne sont pas justiciables des Tribunaux de com» merce, ni passibles de la contrainte par corps. »

Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, qui, en commençant son réquisitoire, a prononcé ces paroles remarquables : « Gé» missons, Messieurs, sur l'effet déplorable de la légis» lation actuelle relative à la contrainte par corps en matière » de commerce. Sur deux cents détenus à Sainte-Pélagie en » ce moment, il en est plus de soixante qui sont des » porteurs d'eau, des charbonniers, ou d'anciens militai» res, qui ont souscrit imprudemment des billets; à peine » trouve-t-on quelques véritables commerçans. Aussi le » gouvernement prépare un projet de loi qui doit restrein» dre considérablement les cas de contrainte. »

— Les héritiers Bouvet de Lozier ont obtenu en 1827, à la 1re chambre du Tribunal, contre M. le préfet de la Seine, représentant, au nom de l'Etat, S. A. R. MONSIEUR, comte de Provence, un jugement portant condamnation à leur profit d'une somme de 40,000 fr., avec les intérêts à partir du 4 prairial an XI, et les intérêts des intérêts depuis le 20 septembre 1826. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7, 13 et 20 décembre 1827.) Ce jugement a été signifié; mais, soit que l'Etat n'ait pas cru devoir en interjeter appel, soit qu'au milieu des orages qui troublèrent alors l'atmosphère ministérielle, le sentiment de la conservation personnelle, exalté par le péril, ait absorbé toutes les facultés des Excellences de cette époque, les trois mois se sont écoulés et le jugement est devenu inattaquable. Parvenus à ce point, les héritiers Bouvet de Lozier se croyaient au bout de leurs peines : l'Etat doit être un débiteur solvable, se disaient-ils, et, leurs titres en main, ils se présentent pour recevoir leur paiement. Cependant on ne tient pas plus de compte du jugement qu'ils ont obtenu, que des longues instances qui l'avaient précédé, et l'on finit par leur déclarer que si leur jugement est bon, ils n'ont qu'à le garder, mais que l'Etat n'a pas d'argent pour eux. Les créanciers n'ont pas cru devoir se payer de cette monnaie; ils ont pensé que, dans le régime légal, il était impossible que l'Etat ne dût exécuter que sous son bon plaisir les décisions souveraines de la justice, et ils ont formé saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur de l'ancienne pépinière du Roule, aliénée par l'Etat. Il paraît que cette mesure a soulevé d'indignation les fonctionnaires de l'autorité administrative, qui se sont hâtés de former une demande en main-levée. La cause, qui venait aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal, a été remise à huitaine. Elle sera plaidée par M. Bernard, avocat du Roi, pour M. le préfet de la Seine au nom de l'Etat, et par Me Martin d'Anzay pour les héritiers Bouvet de Lozier. C'est la première fois que cette question se présente devant les Tribunaux.

— Mme la marquise de Croy, née de Montmort, est séparée de biens, et à ce titre elle a présenté de singuliers débats à un compte de dépenses qui avaient été faites par Me Vautier dans son intérêt et celui de son mari. S'agissait-il du blanchissage que M. Vautier avait payé, « distinguons, disait la marquise, le linge de mon mari du mien. » Pour les ports de lettres payés au portier par M. Vautier, « voyons les adresses; M. le marquis remboursera celles qui le concernent. » Même distinction quant à l'argent que M. Vautier a avancé pour payer les domestiques et pour le loyer de l'appartement commun. D'autres contestations étaient encore élevées au nom de Mme la marquise : 890 fr. avaient été dépensés en frais de poste de Calais à Paris, en frais de voyage de Calais à Londres, en dépenses d'auberge, en frais de séjour; Mme de Croy demandait les quittances à l'appui.

Me Devesvres, dans l'intérêt de M. Vautier, n'a pas eu de peine à établir que le mandat donné par Mme de Croy de faire des avances dans l'intérêt de son ménage, ne permettait pas de distinguer dans les dépenses celles qui regardaient plus spécialement M. de Croy; qu'il devait exister pour toutes les sommes fournies solidarité entre les époux.

M. l'avocat du Roi, examinant avec beaucoup de soin toutes les parties du compte, a eu occasion de se récrier plus d'une fois sur les prétentions de Mme de Croy. Ce magistrat a surtout traité de ridicule la demande des quittances des sommes dépensées par M. Vautier dans le voyage à Londres, qu'il a fait avec la marquise. Les tables d'hôtes,

les postillons sont-ils dans l'habitude de donner quittance? Autant vaudrait soutenir qu'il faudrait en obtenir une du conducteur des *Omnibus*.

Le Tribunal de première instance (5e chambre) a condamné Mme la marquise de Croy à payer à M. Vautier la somme de 18,024 fr. 86 cent., montant des avances faites.

— M. le marquis de Loulé, et Mme la marquise de Loulé, sœur de don Miguel, ont formé opposition au jugement par défaut dont il a été rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 de ce mois. Me Courdier a demandé et obtenu aujourd'hui devant la 3e chambre du Tribunal civil, la remise de la cause à huitaine, pour être plaidée contradictoirement.

— Les comparutions de parties, ordonnées par les Tribunaux, occasionent rarement des scènes aussi étranges que celle qui s'est passée ce matin à la 5e chambre du Tribunal de première instance.

Mlles Sophie Berthon et Amélie de Saint-Maurice avaient pris à bail l'hôtel *de la Nouvelle-Athènes*, rue de la Rochefoucault. M. Cluzel, propriétaire de la maison, sous prétexte que ces demoiselles ne payaient pas exactement leurs loyers, est rentré violemment dans les lieux qu'il leur avait loués, et les a expulsées. De là double action, 1° de la part de M. Cluzel, en résiliation du bail pour non paiement des loyers, et encore à raison de ce que, suivant lui, ces demoiselles auraient donné *une destination immorale* à leur hôtel garni; 2° de la part des demoiselles Berthon et Saint-Maurice en déguerpissement des lieux dont M. Cluzel s'était illégalement emparé.

Le Tribunal, après avoir entendu, à une précédente audience, Me Dion pour le propriétaire, et Me Lefiot pour les locataires, avait ordonné que les parties comparaîtraient en personne. M. Cluzel et Mlle Sophie Berthon se sont présentés. Cette demoiselle est une jeune et belle personne d'une mise fort élégante. La vue des magistrats l'a tellement intimidée, qu'elle est tombée évanouie, et quand on l'eut rappelée à elle-même, elle s'est trouvée toute paralysée du côté droit. Cet événement a produit une sensation difficile à décrire. Un monsieur très bien mis, qui accompagnait Mlle Sophie Berthon, a fait venir deux hommes de peine qui l'ont emportée dans un fauteuil, en traversant la grande salle du Palais de justice jusqu'à la voiture de place qui les avait amenés.

Le Tribunal a ordonné, avant faire droit sur la demande en indemnité, que les lieux seraient visités par experts, et il a condamné les locataires à verser le prix de leurs loyers à la caisse des consignations, attendu les oppositions faites entre leurs mains.

— Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 6 novembre 1806, Pierre et François Piranesi firent entre eux le partage de la succession de Jean-Baptiste Piranesi, leur père, décédé à Rome en 1778, et créateur de l'établissement désigné sous le nom de *calcographie*. Les copartageans reconnurent que le matériel de cet établissement n'était pas susceptible de division. François en fut déclaré propriétaire exclusif, à la charge de payer à son frère une rente perpétuelle de 4000 fr. au capital de 60,000 fr. Le détenteur de cette invention mourut en 1810; il fut, en 1813, déclaré en état de faillite, sur la poursuite de ses nombreux créanciers. Les planches existent encore dans l'actif du failli. Me Locard, agréé de Pierre Piranesi, a soutenu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, que c'était le cas d'appliquer le privilége dont parle l'art. 2104 du Code civil, en matière d'effets mobiliers vendus et non payés, et que les syndics de la faillite devaient être condamnés à payer à Pierre la somme de 60,000 fr., ou à lui délivrer des planches jusqu'à concurrence de cette valeur. Me Martin, avocat, chargé de la défense des syndics, a demandé la remise à quinzaine, en se fondant sur ce que sa santé ne lui permettait pas, en ce moment, de parler le temps nécessaire pour bien développer ses moyens. Me Duquenel, en sollicitant une semblable remise au commencement de l'audience, avait prié le Tribunal de prendre en considération qu'*une épidémie semblait être tombée, depuis quelques semaines, sur MM. les avocats*. La demande de Me Martin a paru venir à point pour confirmer cette observation. Le Tribunal a prorogé la cause au 26 février.

— Me. Defougerais, avocat à la Cour royale, a cité devant le Tribunal de commerce M. Laurentie, gérant du journal la *Quotidienne*. Cette cause, dans laquelle Me Berryer fils doit porter la parole pour le défendeur, a été remise au 21 février.

— Huit entrepreneurs de maçonnerie ont également ajourné, devant le même Tribunal, M. le lieutenant-général Pajol. Leurs demandes réunies s'élèvent à 430,611 f. Il y a eu le même renvoi que dans la précédente affaire.

— Vieillas, dit Floribel, ancien comédien, a long temps joué les financiers et les pères nobles sur les théâtres de la province. La Fortune, qui, quoi qu'on en dise, n'est pas toujours marâtre envers les artistes, n'a eu que des rigueurs pour Floribel. Celui qui tant de fois porta l'habit brodé et le chapeau à plumes, était aujourd'hui traduit comme mendiant devant le Tribunal de police correctionnelle. Un ton déclamatoire, des gestes de théâtre trahissaient cependant le comédien sous les misérables haillons dont il était à peine couvert. Les circonstances qui avaient amené son arrestation avaient aussi quelque chose de tragi-comique, et peuvent jusqu'à un certain point faire penser que Floribel avait voulu jouer aux passans et à l'agent de l'autorité intervenu un tour de son métier.

La foule s'arrête un jour autour d'un vieillard évanoui qui paraît accablé par le besoin. Un mauvais chapeau est placé près de lui, et reçoit bientôt de nombreux témoignages de la charité publique. Une femme vient même y placer une paire de bas et une paire de souliers, après avoir remarqué le mauvais état de la chaussure du pauvre homme.

Un agent de police vient à passer et aussitôt il s'empresse d'aller chercher un brancard au poste voisin. Il y fait placer le vieillard qui est conduit à l'Hôtel-Dieu. Un médecin approche et tâtant le pouls du malade cherche en vain à y découvrir la cause de son affaiblissement. Ce malade était Floribel. Il se dresse alors sur son séant, tire tranquillement son mouchoir de sa poche, se mouche, et d'un ton moitié sérieux, moitié plaisant, demande si on a encore besoin de lui, si Monsieur l'agent de police a encore envie de le faire promener en chaise à porteur. Le médecin, qui ne reçoit que des malades, lui dit qu'il peut se retirer, et Floribel s'apprête à le faire; mais l'agent de police, qui voit qu'on s'est moqué de lui, fait conduire l'ex-comédien au corps-de-garde.

Déclaré aujourd'hui coupable d'avoir mendié en feignant des infirmités, il a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— M. Isidore Lebrun nous prie de faire savoir que voué exclusivement à la culture des lettres, il est entièrement étranger à l'affaire *commerciale*, qui intéresse plusieurs de ses compatriotes, et dont a rendu compte la *Gazette des Tribunaux* du 7 février.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, à Paris, rue Saint-Victor, n° 58, le lundi 16 février 1829, heure de midi, consistant en commode, poële, glace, chaises, buffet, casseroles, bassines, balances, le tout en cuivre, un pourtour de rayon, diverses marchandises, telles que café, sucre, savon, chandelles, chocolat, confitures, comptoirs, plusieurs montres vitrées et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

SOUS PRESSE, POUR PARAITRE FIN DE FÉVRIER.

A LA LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION

DE CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, nos 57 et 59.

MANUEL

DE LA

CONTRAINTE PAR CORPS

ET DE

L'EMPRISONNEMENT

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE,

Ou recueil de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs sur cette matière,

PAR A. CHAUVEAU,

Avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur du Journal des Avoués.

Dans cet ouvrage l'auteur a réuni la législation, la doctrine et la jurisprudence; il s'est efforcé d'en faire un tout qui pût être utile aux officiers ministériels qui font exécuter la loi, et à ses concitoyens qui doivent veiller à ce qu'on ne commette pas sur leur personne le crime d'arrestation arbitraire.

L'ouvrage fera un fort volume in-18, prix : 5 fr. et 6 fr. franc de port par la poste.

ALMANACH

DES 25000 ADRESSES

DES PRINCIPAUX HABITANS DE PARIS,

POUR L'ANNÉE 1829.

Le rédacteur, jaloux de justifier l'accueil que le public fait depuis quinze ans à son recueil, n'a rien négligé pour le rendre aussi exact que possible. Vérifications à domicile, envois de circulaires, demandes de renseignemens, il a tout mis en usage pour arriver à son but. Son Almanach est un manuel indispensable à toutes les personnes qui ont des relations d'affaires ou de société à Paris.

Un vol. in-12. — Prix : 5 fr

Chez C. L. F. Panckoucke, rue des P[illegible] n° 14;
Au Bureau de la rédaction, rue de la [illegible] 68;
Et chez tous les libraires de Paris.

ART DE GUERIR

LES DARTRES,

En détruisant leur principe par une méthode prompte et facile à suivre; suivi de réflexions pratiques pour purifier la masse du sang, et guérir les dépôts laiteux, gales récentes ou anciennes, teignes, scrophules (ou écrouelles), *hémorrhoïdes, cancer, gangrène, épilepsie, hydropisie, goutte, rhumatisme, apoplexie, perte d'appétit*, etc.

Brochure in-12. — Prix : 1 fr.

Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, soient aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. Les éloges de tous les Journaux de médecine, les remercîmens et les félicitations de tous les malades qu'il a sauvés, l'estime et l'amitié de tous ses confrères, sont la plus douce récompense de l'auteur, et un sûr garant qu'il a bien mérité de la science et de l'humanité.

A Paris, chez l'auteur, médecin-consultant, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, visible de 10 à 4 heures; chez Delaunay, libraire au Palais-Royal, et chez Royer, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n° 21.

SITUATION *de l'Industrie cotonnière en France en* 1828, par M. Vinger, ex-négociant-manufacturier. — Chez. M. Renard, libraire, rue Sainte-Anne, n° 71, et chez Alexandre Mesnier, place de la Bourse. — Prix : 3 fr.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente après le décès de Mme Pairou, rue J.-J. Rousseau, n. 3, hôtel de Bullion, le vendredi 13 février 1828, à onze heures du matin et six heures de relevée. Cette vente consiste en poterie, verrerie, ustensiles de ménage, 50 volumes de bons ouvrages, dont *Vie des hommes illustres*, de Plutarque, quantité de vieux papier et parchemins, plusieurs costumes de théâtre en étoffe de soie pour hommes, bonne garderobe de femme, robes de soie, tulle brodé et autres étoffes, linge de lit, de corps et de ménage, meubles en acajou et noyer, commodes, secrétaires, tables, chaises, fauteuils, chiffonniers, couchettes, etc., rideaux de lit et de croisée en coton, coucher complet, glaces dans leurs parquets, etc. — Au comptant.

ÉTUDE DE Me GONDOUIN, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

A vendre, par adjudication aux enchères sur une seule publication, en l'étude de Me GARNON, notaire, à Sceaux, le dimanche 15 mars 1829, deux **MAISONS** de campagne se joignant, pouvant servir au besoin à un pensionnat ou à une maison de santé, et situées à Bagneux près Paris, Grande-Rue, composées de bâtimens en bon état, cour, jardins, en plein rapport et dépendances; faute d'adjudicataires ces deux maisons seront immédiatement morcelées et vendues en petits lots.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser sur les lieux, à Me GARNON, notaire, à Sceaux, et à Me GONDOUIN, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE Me FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9, à Paris.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée, magnifique **MAISON** de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand'route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la plus vaste étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve.

La propriété consiste en une maison d'habitation en forme de château, entre cour et jardin.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, et offre, par sa position élevée, l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes, non seulement au rez-de-chaussée, ouquel on accède par un perron, mais encore au premier étage.

Dans l'un des bassins, entre la maison et la route royale, s'élève une gerbe de sept jets, à une hauteur de quinze pieds.

Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

Le terrain offre l'avantage de contenir la Masse à plâtre; le moëlon et le plâtre qui sont entrés dans la construction de la propriété ont été extraits dans le seul espace occupé par la basse-cour.

La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire;

A Paris, à Me FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

NOUVEAU SYSTÈME.—Nouvelle gamme chromatique musicale sans dièzes, bémols, ni bécarres, qui abrège infiniment le travail et l'étude de la musique et facilite beaucoup la transposition et l'écriture, inventée et publiée par Charles Lemme, facteur de piano, inventeur du double piano-forté, rue d'Orléans, n° 7, au Marais. — Se vend chez l'auteur et tous les marchands de musique.

REMÈDE CONTRE LES ENGELURES.

Il est reconnu depuis si long-temps, que l'on se dispense d'en faire l'éloge. Il suffit de dire qu'il guérit et prévient les engelures et gerçures; qu'elles soient ou non ulcérées. — Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.—*Jugemens du* 10 *février* 1829.

Clufonso, limonadier, rue de la Motte-Piquet, n° 10. (Juge-Commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Beaufrère, rue du Gros-Chenet.)

Albert, marchand de rubans, rue Saint-Denis. (Juge-Commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Percey, rue Salle-au-Comte, n° 7.)

Degrange, vernisseur en cuirs, rue de Bondy, n° 56. (Juge-Commissaire, M. Petit Yvelin. — Agent, M. Laporte, rue St-Martin.)

Vattier, banquier, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 52. (Juge-Commissaire, M. Samson. — Agent, M. Herbault, rue Montmartre, n° 149.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.